

# PROCEDURE SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT OU DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

## ENTREE DANS LE DISPOSITIF DE SOINS

| Thème  | ANCIENNES DISPOSITIONS   | NOUVELLES DISPOSITIONS  |
|--|--|---|
| <b>Appellation</b>   | <b>Hospitalisation d'office</b>  | <b>Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat</b>  |
| <b>TYPE DE PROCEDURE</b>   | <b>PROCEDURE GENERALE : ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT</b><br><b>1°) Dispositif de droit commun (art. L. 3213-1) = décision « direct préfet »</b><br><b>2°) Dispositif d'urgence (art. L. 3213-2) = décision du préfet faisant suite à une mesure provisoire du maire</b>          |   |
| <b>Nature de la mesure prise par le maire (à Paris par le commissaire de police)</b>       | Arrêté municipal prenant une mesure provisoire notamment d'hospitalisation   | Arrêté municipal ou arrêté de police (à Paris) prenant une mesure provisoire notamment d'hospitalisation<br><br>Attention : Si cette mesure est suivie d'une mesure préfectoral, la date de départ pour compter les délais<br>- d'établissement des certificats<br>- de saisine du JLD<br>est celle de la mesure provisoire d'hospitalisation |
| <b>Nature de la mesure prise par le préfet</b>   | Arrêté du préfet de département (à Paris du préfet de police) prononçant l'hospitalisation d'office  | Arrêté du préfet de département (à Paris du préfet de police) prononçant l'admission en soins psychiatriques  |
| <b>Forme de la prise en charge à l'admission</b>   | Hospitalisation complète (durée non précisée)  | Hospitalisation complète = période de soins et d'observation (maximum 72h) :  |
| <b>Critères d'entrée dans le dispositif Dispositif de droit commun (art. L. 3213-1)</b>    | <b>2 critères cumulatifs requis :</b><br>1°) Les troubles mentaux de la personne nécessitent des soins<br>2°) Ces troubles <ul style="list-style-type: none"> <li>• compromettent la sûreté des personnes</li> </ul> OU <ul style="list-style-type: none"> <li>• portent atteinte de façon grave à l'ordre public</li> </ul> |   |
| <b>Critères requis pour les mesures provisoires (dispositif d'urgence (art. L. 3213-2)</b> | <b>2 critères cumulatifs requis :</b><br>1°) Le comportement de la personne révèle des troubles mentaux manifestes<br>2°) Ce comportement présente un danger manifeste pour la sûreté des personnes  |   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>Conditions d'entrée dans le dispositif de droit commun</b> | Un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil   |  |
| <b>Conditions d'entrée dans le dispositif d'urgence</b>       | Un avis médical pouvant émaner de tout médecin<br>ou<br>La notoriété publique<br><br>N.B. : Ces exigences légales n'empêchent pas de fonder cette décision sur un certificat médical, comme c'est d'ailleurs le cas la plupart du temps.  |  |
| <b>TYPE DE PROCEDURE</b>                                      | <b>PROCEDURE PARTICULIERE : SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION JUDICIAIRE<br/>(art. 706-135 du code de procédure pénale)</b>   |  |
| <b>Nature de la mesure prise par l'instance judiciaire</b>    | Arrêt ou jugement prononçant l'HO<br><br>NB : Le préfet, immédiatement avisé de cette décision, la met en œuvre (application, maintien, sortie d'essai, levée, etc.) mais n'a pas à reprendre un arrêté d'HO.   | Arrêt ou jugement prononçant l'admission en soins psychiatriques<br><br>NB : Le préfet, immédiatement avisé de cette décision, la met en œuvre (application, maintien, autorisation de prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, levée, etc.) mais n'a pas à reprendre un arrêté d'admission en soins psychiatriques. |
| <b>Condition d'entrée</b>                                     | 1°) Un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental,<br><br>2°) Une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure attestant que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. |  |

| ETAPE DE LA PROCEDURE  |  | MAINTIEN DANS LE DISPOSITIF DE SOINS  |  |
|--|--|---|--|
| Thème  |  | ANCIENNES DISPOSITIONS  | NOUVELLES DISPOSITIONS   |
| Appellation  |  | Hospitalisation d'office  | Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat  |
| Nature de la mesure  | 1°) Pour tous patients sauf cas particuliers   | <b>Décision de maintien en HO prononcée par le préfet</b><br>- pour une durée d'1 mois<br>- puis pour une durée de 3 mois<br>- puis pour une durée de 6 mois          | <b>Décision de maintien en soins psychiatrique prononcée par le préfet</b><br>- pour une durée d'1 mois<br>- puis pour une durée de 3 mois<br>- puis pour une durée de 6 mois  |
|  | 2°) Patients séjournant ou ayant séjourné en UMD ou ayant été déclarés irresponsables pénalement | <b>La loi n'impose pas d'arrêté de maintien</b> pour les patients en HO au titre de l'article L. 3213-7 (irresponsables pénalement)                                   | <b>La loi n'impose pas d'arrêté de maintien pour les patients :</b><br>- séjournant en unité pour malades difficiles (UMD)<br>- ou ayant séjourné durant un an ou plus moins de 10 ans auparavant<br>- étant en HO ou en soins psychiatriques sur décision du préfet à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale (sur la base du L. 3213-7 du CSP ou du 706-135 du CPP)<br>- ayant fait l'objet d'une telle mesure ayant pris fin depuis moins de 10 ans.<br><br><b>NB : L'absence d'arrêté de maintien ne dispense pas le psychiatre de faire les certificats mentionnés ci-dessous.</b> |
| <b>Rythme des certificats établis par un psychiatre de l'établissement d'accueil</b>   |  | <b>Certificats :</b><br>1°) Dans les 24 h suivant l'admission<br>2°) Dans les 15 jours suivant l'admission<br>3°) un mois après l'admission<br>4°) Puis tous les mois | <b>Certificats :</b><br>1°) Dans les 24 h suivant l'admission<br>2°) Dans les 72 h suivant l'admission<br>3°) Le 6 <sup>ème</sup> , 7 <sup>ème</sup> ou 8 <sup>ème</sup> jour suivant l'admission<br>4°) Puis dans le mois qui suit la décision d'admission<br>5°) Puis tous les mois  |
| <b>Formes de la prise en charge en cas de maintien dans les soins psychiatriques à l'issue de la période de 72 h maximum</b> |  | Hospitalisation complète<br>Ou<br>Sorties d'essai   | 1. Hospitalisation complète ou<br>2. Toute(s) autre(s) forme(s) de prise en charge (combinaison de plusieurs formes possible) :<br>- hospitalisation à temps partiel (de nuit, de jour);<br>- soins à domicile ;<br>- consultations en ambulatoire,<br>- activités thérapeutiques.   |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| <b>CAS GENERAL</b><br><br><b>Décision relative à une prise en charge sous une autre forme qu'en hospitalisation complète</b>   | <b>Procédure en cas d'accord préfet/psychiatre traitant</b>  | Néant<br>Pour mémoire : sorties d'essai accordées par le préfet sur proposition d'un psychiatre de l'établissement (pas de compétence liée)   | Décision du préfet sur proposition d'un psychiatre de l'établissement (pas de compétence liée) assortie d'un programme de soins  |
|  | <b>Procédure en cas de désaccord entre le préfet et le psychiatre traitant sur une prise en charge autre qu'en hospitalisation complète (art. L. 3213-9-1)</b> | Néant   | <b>Etape 1 :</b> Le préfet décide de ne pas suivre la proposition du psychiatre de l'établissement pour que le patient soit pris en charge sous une autre forme qu'en hospitalisation complète,<br><br><b>Etape 2 :</b> Il en informe sans délai le directeur de l'établissement qui demande immédiatement l'examen du patient par un deuxième psychiatre.<br><br><b>Etape 3 :</b> Si ce deuxième avis, rendu au plus tard 72 heures après la décision ci-dessus du préfet, confirme l'absence de nécessité de l'hospitalisation complète, le préfet ordonne la mise en place de la mesure de soins proposée par le psychiatre traitant. Il prend un arrêté en ce sens auquel il joint le programme de soins.<br><br>Si le deuxième avis psychiatrique ne confirme pas le premier, le patient reste alors en hospitalisation complète. |
| <b>CAS PARTICULIER :</b><br><br><b>Décision relative à une prise en charge sous une autre forme qu'en hospitalisation complète</b><br><br><b>(Patients séjournant ou ayant séjourné en UMD ou ayant été hospitalisés à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale)</b> | Néant  | <b>Etape 1</b><br><u>Signalement au directeur de l'établissement par le psychiatre traitant</u> lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier médical du patient fait apparaître que, depuis moins de 10 ans, il a été en UMD pendant au moins un an ou qu'il a été en soins psychiatriques à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale,</li> </ul> ET <ul style="list-style-type: none"> <li>- le psychiatre propose une prise en charge de ce patient autre qu'en hospitalisation complète, assortie d'un programme de soins</li> </ul> <b>Etape 2</b><br><u>Le directeur de l'établissement convoque un collège de soignants</u> composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement : <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Un psychiatre participant à la prise en charge du patient ;</li> <li>2° Un psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient ;</li> <li>3° Un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient.</li> </ol> |  |

|   |              |  |
|---|--------------|--|
| <p><b>CAS PARTICULIER (suite) :</b></p> <p><b>Décision relative à une prise en charge sous une autre forme qu'en hospitalisation complète</b></p> <p><b>(Patients séjournant ou ayant séjourné en UMD ou ayant été hospitalisés à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale)</b></p> |              | <p><b>Etape 3 :</b><br/> <u>Signalement au préfet par le directeur de l'établissement*</u> qui lui transmet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'information sur le séjour en UMD ou sur une hospitalisation suite à une décision d'irresponsabilité pénale,</li> <li>- le certificat médical comportant la proposition de prise en charge sous une autre forme qu'en hospitalisation complète et le programme de soins</li> <li>- l'avis du collège de soignants</li> </ul> Ces éléments sont suffisants pour permettre au préfet de décider une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète (art. L. 3213-1 et L. 3213-3) mais il peut vouloir éclairer sa position avant de prendre une décision.<br/> *Ces signalements ne s'appliquent pas aux mesures en cours qui sont connues des préfets qui ont pris les arrêtés préfectoraux concernant soit les soins faisant suite à une IP, soit l'hospitalisation dans une UMD.</p> <p><b>Etape 4 :</b><br/> Le préfet peut alors solliciter l'avis d'un voire de deux experts.</p> <p><b>Etape 5 :</b><br/> <u>Décision du préfet</u><br/> S'il a sollicité deux experts qui confirment la position du psychiatre traitant et du collège, le préfet est dans l'obligation de suivre la proposition du psychiatre traitant et de décider une prise en charge autre que l'hospitalisation complète (L. 3213-9-1)<br/> Le programme de soins est joint à sa décision.</p> |
| <p><b>Origine de la décision du préfet relative au passage de l'hospitalisation complète à une autre forme de prise en charge</b></p>   | <p>Néant</p> | <p><b>La décision du préfet ne peut avoir que 3 origines :</b></p> <p><b>1°) Un avis médical d'un psychiatre</b> participant à la prise en charge du patient qui peut s'exprimer <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le certificat des 72 heures</li> <li>- dans les certificats suivants prévus à échéance fixe</li> <li>- à tout moment</li> </ul> accompagné du programme de soins<br/> et le cas échéant confirmé par un autre psychiatre en application de l'article L. 3213-9-1 (ou par le collège de soignants et deux experts).</p>  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><b>Origine de la décision du préfet relative au passage de l'hospitalisation complète à une autre forme de prise en charge (suite)</b></p> |   | <p><b>2°) La décision du juge des libertés et de la détention (JLD) de lever les soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète :</b><br/> Le juge ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète mais peut décider de différer son effet de 24h maximum pour qu'un programme de soins sous une autre forme qu'en hospitalisation complète puisse être établi par un psychiatre participant à la prise en charge du patient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit en application de l'article L. 3211-12, III, à l'occasion d'un recours contre une décision du directeur ou de sa propre initiative,</li> <li>- Soit en application de l'article L. 3211-12-1, à l'occasion du contrôle systématique par le JLD des hospitalisations complètes avant l'échéance d'un délai de 15 jours à compter de l'admission, puis avant celle des six mois faisant suite au premier contrôle ou à toute décision du JLD intervenue entretemps.</li> </ul> <p>Dans ces deux cas, le préfet prendra un arrêté conforme à la proposition du psychiatre traitant auquel il joindra le programme de soins établi par ce médecin.</p> <p><b>3°) L'absence de décision du JLD</b> dans les délais requis à l'occasion du contrôle systématique par le JLD des hospitalisations complètes (c'est-à-dire avant les échéances mentionnées au 2° ci-avant) <b>ou le constat judiciaire de mainlevée de la mesure si le juge estime que les conditions d'un débat contradictoire ne sont pas remplies</b> et qu'il n'est pas justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive.</p> <p>Si le JLD n'a pas statué dans les 15 jours suivant la décision du préfet (ou dans les six mois de son premier contrôle), ou s'il a estimé que les conditions d'un débat contradictoire n'étaient pas remplies et qu'il n'est pas justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive, le préfet peut prendre, en application de l'article L. 3211-12-5, une nouvelle mesure de soins psychiatriques sous une autre forme qu'en hospitalisation complète, pour assurer la continuité des soins, à condition que les critères d'entrée dans le dispositif soient remplis (critères requis par l'article L. 3213-1) et selon les modalités normales de mise en œuvre (proposition médicale assortie d'un programme de soins) mais sans la période d'hospitalisation complète (période de soins et d'observation) du régime de droit commun.</p> |
| <p><b>Procédure pour modifier le programme de soins</b></p>   | <p>Néant<br/> Pour mémoire : pour les sorties d'essai, la modification des modalités de sortie est soumise au préfet qui prend ou non un nouvel arrêté.</p> | <p>Les modifications du programme de soins apportant un changement substantiel à la modalité de prise en charge du patient sont adressées au préfet avant leur mise en œuvre.<br/> Si elles recueillent l'accord du préfet, celui-ci prend un nouvel arrêté auquel il joint le nouveau programme de soins.<br/> S'il refuse, pas de nouvel arrêté : le programme antérieur reste en vigueur.</p>   |

**PROCEDURE SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT OU DE L'AUTORITE JUDICIAIRE**

| Thème  | ANCIENNES DISPOSITIONS   | NOUVELLES DISPOSITIONS   |
|--|--|--|
| Appellation  | Hospitalisation d'office   | Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat  |
| ETAPE DE LA PROCEDURE  | <b>LEVÉE DE LA MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUE : Cas général</b>   |  |
| Levée sur avis médical   | Décision préfectorale de lever la mesure sur avis médical à tout moment  | <b>Le préfet décide de suivre la proposition médicale :</b><br>Arrêté préfectoral mettant fin aux soins psychiatriques sur proposition d'un psychiatre de l'établissement (pouvant être présentée à tout moment)   |
| <b>Levée en cas de désaccord entre le préfet et le psychiatre traitant la levée des soins (art. L. 3213-9-1)</b> | Néant<br><br>Pour mémoire :<br>Décision du préfet-<br>Recours : devant le JLD contre le maintien de la mesure d'HO | <b>Le préfet décide de ne pas suivre la proposition du psychiatre de l'établissement pour que la mesure de soins soit levée</b><br><br>Il en informe sans délai le directeur de l'établissement qui demande immédiatement l'examen du patient par un deuxième psychiatre.<br><br><b>Si le deuxième avis, rendu au plus tard 72 heures après la décision ci-dessus du préfet, confirme l'absence de nécessité de l'hospitalisation complète, le préfet ordonne la levée de la mesure de soins psychiatriques.</b><br><br><b>Si le 2<sup>ème</sup> avis ne confirme pas</b> la proposition du psychiatre traitant, le préfet peut maintenir l'hospitalisation complète.<br><br><b><u>Règle particulière applicable si le patient est pris en charge en hospitalisation complète</u></b> Si le 2 <sup>ème</sup> avis ne confirme pas la proposition du psychiatre traitant et que le préfet ne lève pas la mesure, il en informe le directeur de l'établissement qui saisit sans délai le juge des libertés et de la détention. |
| <b>Levée pour carence de décision préfectorale à l'échéance prévue</b>   | Levée automatique  | Levée automatique  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>Levée sur décision du juge des libertés et de la détention (JLD)</b>   | Décision du juge des libertés et de la détention (JLD) de lever l'HO sur demande d'un tiers en application de l'article L. 3211-12, à l'occasion d'un recours contre une admission en HO ou de sa propre initiative | <p>Décision du juge des libertés et de la détention (JLD) de lever les soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète : le juge ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète sans différer la mainlevée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit en application de l'article L. 3211-12, III, à l'occasion d'un recours contre une décision du préfet ou de sa propre initiative,</li> <li>- Soit en application de l'article L. 3211-12-1, à l'occasion du contrôle systématique par le JLD des hospitalisations complètes de plus de 15 jours.</li> </ul>   |
| <b>Levée pour carence de décision du JLD ou constat judiciaire de mainlevée après 15 jours d'hospitalisation complète ou après 6 mois</b> | Néant   | <p>La mesure de soins sur décision du préfet sous la forme d'une hospitalisation complète est réputée levée :</p> <p>1°) En l'absence de décision du JLD :si le JLD n'a pas statué dans les 15 jours, puis dans les six mois suivant la décision du directeur d'établissement fondant la prise en charge des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète</p> <p>2°) En cas de constat judiciaire de mainlevée faute que les conditions d'un débat contradictoire soient remplies</p> <p><b>TOUTEFOIS</b></p> <p>Une nouvelle mesure de soins psychiatriques sous une autre forme qu'en hospitalisation complète peut être prise sur la base de l'article L. 3211-12-5 pour assurer la continuité des soins (pas de période de soins et d'observation) si les critères d'entrée dans le dispositif sont remplis et selon les modalités normales afférentes à la procédure mise en œuvre (certificat).</p> |
| <b>Levée sur demande de la commission départementale</b>  | Décision préfectorale de lever la mesure sur avis médical ou sur expertise  |  |



| ETAPE DE LA PROCEDURE  | <b>LEVÉE DE LA MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUE : Cas particuliers <sup>1</sup></b><br><b>Patients séjournant ou ayant séjournés en UMD ou patients ayant été déclarés irresponsables pénalement</b>      |   |
|--|--|---|
| <b>Levée sur avis médical</b>  | Décision préfectorale de lever la mesure sur avis médical à tout moment  | Décision du préfet :<br>- sur proposition d'un psychiatre de l'établissement et après avis conforme d'un collège de soignants<br>+<br>après deux expertises concordantes  |
| <b>Procédure en cas de désaccord entre le préfet et le psychiatre traitant la levée des soins (art. L. 3213-9-1)</b> | Néant  | Si le préfet décide de ne pas suivre la proposition du psychiatre de l'établissement et du collège, il informe le directeur de l'établissement qui saisit le JLD.<br><br>Autre possibilité : pour que la mesure de soins soit levée, le préfet peut solliciter l'avis de deux experts.<br><br>Le préfet lève les soins si chacun des avis et expertises constate que la mesure de soins psychiatriques n'est plus nécessaire.   |
| <b>Levée sur décision du juge des libertés et de la détention (JLD)</b>  | Décision du juge des libertés et de la détention (JLD) de lever l'HO en application de l'article L. 3211-12, à l'occasion d'un recours contre la décision de maintien en HO ou de sa propre initiative | Décision du juge des libertés et de la détention (JLD) après recueil de l'avis du collège et deux expertises psychiatriques de lever les soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète : le juge ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète sans différer la mainlevée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit en application de l'article L. 3211-12, III, à l'occasion d'un recours contre une décision du préfet ou de sa propre initiative,</li> <li>- Soit en application de l'article L. 3211-12-1, à l'occasion du contrôle systématique par le JLD des hospitalisations complètes avant l'échéance d'un délai de 15 jours à compter de l'admission, puis avant celle des six mois faisant suite au premier contrôle ou à toute décision du JLD intervenue entretemps.</li> </ul> |

<sup>1</sup> - Les patients ayant séjourné en unité pour malades difficiles (UMD) durant un an ou plus si ce séjour en UMD s'est achevé depuis moins de 10 ans  
 - Les patients ayant été en HO ou en soins psychiatriques sur décision du préfet à la suite d'une décision d'irresponsabilité pénale (sur la base du L. 3213-7 du CSP ou du 706-135 du CPP) dont les soins se sont achevés depuis moins de 10 ans

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><b>Levée pour défaut de décision du JLD, ou par suite d'un constat judiciaire de mainlevée en cas de saisine tardive rendant impossible la tenue d'un débat contradictoire</b></p> | <p>Néant</p>  | <p>La mesure de soins sur décision du préfet sous la forme d'une hospitalisation complète est réputée levée :</p> <p>1°) En l'absence de décision du JLD : si le JLD n'a pas statué dans les 15 jours de l'admission, ou dans les six mois suivant son premier contrôle, en cas de maintien des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète</p> <p>2°) En cas de constat judiciaire de mainlevée de la mesure si le juge estime que les conditions d'un débat contradictoire ne sont pas remplies et qu'il n'est pas justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive</p> <p>TOUTEFOIS</p> <p>Une nouvelle mesure de soins psychiatriques sous une autre forme qu'en hospitalisation complète peut être prise sur la base de l'article L. 3211-12-5 pour assurer la continuité des soins (pas de période de soins et d'observation) si les critères d'entrée dans le dispositif sont remplis et selon les modalités normales afférentes à la procédure mise en œuvre (certificat et programme de soins).</p> |
| <p><b>Levée sur demande de la commission départementale</b></p>   | <p>Décision préfectorale de lever la mesure sur avis médical ou sur expertise</p> | <p>Décision du préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur proposition d'un psychiatre de l'établissement et après avis conforme d'un collège de soignants</li> <li>+ après deux expertises concordantes</li> </ul>   |